

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général  
du comité interministériel  
de prévention de la délinquance

## **Circulaire du 28 janvier 2014 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2014**

NOR : INTK1400243C

*Annexes :*

- Nouvelle nomenclature pour le FIPD.
- Fiche technique emploi FIPD (hors vidéo).
- Fiche technique emploi FIPD (vidéoprotection).
- Modèle de tableau de programmation FIPD 2014.

*Le secrétaire général à Mesdames et Messieurs les préfets de région, de département  
et de police (pour attribution); Mme la directrice générale de l'ACSé (pour information).*

L'emploi du FIPD en 2014 doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance adoptée par le Gouvernement et qui a fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre le 4 juillet 2013.

### **I. – ORIENTATIONS PRIORITAIRES**

#### **I.1. Les trois programmes d'actions de la stratégie nationale**

En 2014, le FIPD financera de manière quasi exclusive des actions correspondant à la mise en œuvre des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance :

- programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

Vous veillerez, en fonction des contextes de vos départements, à inscrire votre programmation dans le cadre de la répartition financière qui a été arrêtée dans la stratégie nationale entre ces trois programmes.

Je vous demande de vous référer aux fiches-actions de chacun de ces programmes, figurant dans la stratégie nationale, qui précisent les actions éligibles au FIPD. S'agissant du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, vous vous référerez en particulier aux priorités et actions définies dans le 4<sup>e</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par le SG-CIPD en lien avec les différents ministères concernés. Une première série de fiches, établie à partir d'expériences locales réussies, vous sera transmise prochainement, dont vous pourrez utilement vous inspirer.

Par ailleurs, le FIPD peut financer des actions concrètes de soutien à l'ingénierie et de coordination, en particulier dans les zones de sécurité prioritaires. Pourront également être financées des opérations à caractère national (actions, études, évaluations, événements dans le domaine de la prévention, etc.).

#### **I.2. Les territoires prioritaires**

Vous vous attacherez à financer en priorité des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers en politique de la ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier de 75 % des crédits FIPD (hors vidéoprotection).

Comme en 2013, un abondement pour le financement des actions en zone de sécurité prioritaire sera pris en compte dans le calcul de votre délégation de crédits.

## II. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CRÉDITS

### II.1. L'enveloppe 2014

En 2014, le FIPD bénéficie de ses sources de financement habituelles (produit des amendes à hauteur de 45 M€ et concours budgétaires ministériels à hauteur de 9,6 M€ environ). Il est donc doté au total de 54,6 M€.

Le FIPD comportera deux enveloppes non fongibles et une réserve nationale :

- une enveloppe déconcentrée consacrée aux actions de prévention (hors vidéo) s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et l'aide aux victimes d'un montant de 35 M€ environ;
- une enveloppe centralisée (gérée par la mission pour le développement de la vidéoprotection) dédiée principalement à la vidéoprotection dans le cadre du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique d'un montant de 19 M€ environ; toutefois, les projets de moins de 20 000 € seront financés dans le cadre des délégations départementales grâce à un abondement national provenant de l'enveloppe vidéoprotection dans une limite maximale de 520 000 €;
- une réserve nationale destinée à financer des actions nationales de l'ordre de 1 M€, ce qui exclut une deuxième délégation de crédits.

### II.2. Règles de financement

Vous trouverez ci-joint (annexe I) une nouvelle nomenclature financière qui intègre les trois programmes d'actions et qui sera mise en place par l'ACSé. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de l'emploi des crédits, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions la renseignent soigneusement.

Les fiches techniques ci-jointes précisent les règles de financement concernant les actions de prévention (hors vidéo) (annexe II) et la vidéoprotection (annexe III).

### II.3. Calendrier

L'appel à projets départemental sera lancé sur la base de votre nouveau plan départemental de prévention de la délinquance.

Toutefois, sans attendre sa validation, il vous appartient d'informer d'ores et déjà les porteurs de projets des orientations prioritaires du FIPD afin qu'ils s'y inscrivent pleinement.

Je vous invite à associer à la programmation des crédits du FIPD le procureur de la République ainsi que l'ensemble des services de l'État concernés; en particulier, s'agissant des services de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation; et, concernant les services en charge de la politique de la ville, les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville et les délégués du préfet.

Vous me transmettez pour information votre tableau de programmation départemental (modèle ci-joint, annexe IV) d'ici à la fin du mois d'avril 2014 à l'adresse suivante: [cipd.siat@interieur.gouv.fr](mailto:cipd.siat@interieur.gouv.fr).

Je reste avec l'équipe du SG-CIPD à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

Fait le 28 janvier 2014.

*Le secrétaire général du comité interministériel  
de prévention de la délinquance,*  
P. N'GAHANE

ANNEXE I

NOMENCLATURE DU FIPD POUR 2014-2017

Rubriques FIPD	
<b>1</b>	<b>Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance</b>
1.1	chantiers éducatifs
1.2	actions de promotion de la citoyenneté
1.3	actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs
1.4	actions de responsabilisation des parents
1.5	dialogue police-population
1.6	médiation visant à la tranquillité publique
1.7	postes de référents de parcours
1.8	alternatives aux poursuites et à l'incarcération
1.9	préparation et accompagnement des sorties de prison (dont points d'accès au droit en milieu pénitentiaire)
<b>2</b>	<b>Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes</b>
2.1	intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie
2.2	permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie
2.3	actions d'aide aux victimes
2.4	référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple
2.5	prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (dont téléphone grand danger)
2.6	prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre intrafamilial)
2.7	actions en direction des auteurs
<b>3</b>	<b>Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique</b>
3.1	études et diagnostics de sécurité
3.2	aménagement de sécurité
3.3	vidéoprotection: aide à l'installation ou à l'extension
3.4	vidéoprotection: étude préalable
3.5	vidéoprotection: raccordement
<b>4</b>	<b>Soutien et ingénierie de projets</b>
4.1	postes de coordonnateurs CLSPD
4.2	soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation
<b>5</b>	<b>Autres actions de prévention de la délinquance</b>

ANNEXE II

FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD  
(HORS VIDÉOPROTECTION) POUR 2014

**1. Les porteurs de projets**

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions (*cf. infra*: prestations de services).

**2. Les plafonds de subventions**

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéoprotection ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

**3. Les prestations de services**

Le FIPD peut, de façon très limitée, financer des actions spécifiques portées par des services de l'État, traitées alors en tant que «prestations de services» (*cf.* fiche commune SG-CIPD – ACSé du 9 mars 2012).

Cela exclut donc toute prise en charge par le FIPD des dépenses de fonctionnement et d'équipement courants des services de l'État; le FIPD ne peut en effet se substituer aux budgets respectifs de ces services.

Les dépenses d'investissement ne peuvent pas être financées par le FIPD dès lors que le montant de l'achat (équipement, fournitures, matières, matériels informatiques, logiciels...) excède le seuil d'immobilisation de l'ACSé fixé à 500 € l'unité.

Il est vivement recommandé que les dépenses concernées par ce chapitre soient très limitées afin de ne pas obérer les marges de financement des actions des collectivités territoriales et des associations.

ANNEXE III

FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD  
POUR LA VIDÉOPROTECTION EN 2014

En 2014, la mission pour le développement de la vidéoprotection (MDVP) examinera exclusivement les projets suivants :

- tout projet présentant individuellement un coût estimatif *a minima* de 20 000 € ;
- tous les projets, quels que soient leurs montants, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une intercommunalité ;
- les projets présentant un coût individuel inférieur à 20 000 € dès lors qu'ils répondent à une approche regroupant un ensemble de communes correspondant à un bassin de délinquance et à un maillage territorial rationnel. L'ensemble des projets identifiés dans cette logique devront être présentés concomitamment.

Les préfets pourront décider d'instruire localement tout projet d'un coût inférieur à 20 000 € dès lors qu'il répond aux conditions d'éligibilité fixées par la présente circulaire. Les subventions décidées dans ce cadre seront financées sur l'enveloppe déléguée annuellement. Une information, aux fins de recensement, devra être adressée à la MDVP pour toute décision de ce type.

Les projets instruits par la MDVP feront l'objet de trois délégations de crédits : février, début juin et fin octobre. Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle fin novembre.

Les aides ne porteront que sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

*Les porteurs de projets concernés :*

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les responsables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété.

*Les investissements éligibles*

Vous veillerez à ce que les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier, la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les études préalables ;
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ;
- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres culturels ou sportifs, terrains de sports municipaux, parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé préconisant cet équipement ;
- les projets d'équipement des EPL pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) portés par les bailleurs sociaux et les syndicats de copropriété relatifs exclusivement à des logements situés en zones de sécurité prioritaires.

*Les taux de subvention*

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

*NB.* – En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €;
- les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50 %;
- le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20 % maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans;
- le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics;
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure;
- un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40 %;
- pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des dépôts ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras);
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du ministre, au cas par cas, sur présentation à la mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.

*Les modalités de présentation des projets*

Les projets doivent être transmis à la mission pour le développement de la vidéoprotection, 14, rue de Miromesnil, 75008 Paris, accompagnés de la fiche de synthèse ci-jointe et des pièces à fournir décrites dans le document que vous trouverez également ci-joint.

Les modalités d'exécution financière des projets de vidéoprotection aidés au titre du FIPD sont précisées dans une note de l'ACSé accessible sur l'extranet de l'ACSé : <http://acse-direct.lacse.fr>

